

Les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance...

I. Introduction

Le centre national de la fonction publique territoriale a récemment confié à certains d'entre nous le soin de concevoir le contenu des modules de formation des surveillants de port et des auxiliaires de surveillance.

Certains se sont émus de cette « collaboration ». Certains y ont même vu une trahison ! C'est dire la sensibilité du sujet. Je veux croire que cette émotion procède plus de la méconnaissance du rôle portuaire confié à ces agents par le législateur que de la peur atavique de nous voir disparaître au profit de ces nouveaux statuts identifiés parfois hâtivement, y compris par certains DRH de GPM, comme de très souples succédanés d'officiers de port adjoints.

Rappelons au passage que ces modules de formation ressortent notamment de l'arrêté du 27 novembre 2009 définissant le programme et les modalités de formation des surveillants de port et des auxiliaires de surveillance. Notons également l'urgence de cette formation pour les collectivités territoriales ayant recours à ces agents. En effet, l'article 7 du Décret n° 2009-876 du 17 juillet 2009 relatif à la police des ports maritimes et portant diverses dispositions en matière portuaire détermine une date au delà de laquelle tous ces agents devront avoir subi la formation. Ainsi il est dit :

*« Pendant la période de **douze mois** suivant la publication du présent décret, l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner en qualité de surveillants de port ou d'auxiliaires de surveillance des agents ne remplissant pas la condition de formation prévue au b des articles R. 303-5 et R. 303-6 et à l'article R. 303-7 du code des ports maritimes.*

Ces agents ne peuvent conserver la qualité de surveillant de port ou d'auxiliaire de surveillance que s'ils ont suivi intégralement la formation prévue par les articles mentionnés au premier alinéa, avant au plus tard le terme de la période de douze mois suivant la publication de l'arrêté qui en définit les programmes et les modalités. »

La date ainsi déterminée est le **8 décembre 2010** (date de publication de l'arrêté susmentionné au Journal Officiel : 8 décembre 2009). Nous ne pouvons que déplorer le retard certainement préjudiciable à l'action de ces agents dans leur port d'affectation !

Nous nous proposons à cette occasion de **préciser les modes de désignation, les attributions et la place hiérarchique des trois acteurs de la police des ports maritimes** que sont :

- les officiers de ports et officiers de ports adjoints ;
- les surveillants de port ;
- les auxiliaires de surveillance.

Pour tenter d'être le plus clair possible, nous allons ici reprendre pour parti un article du même rédacteur paru il y a un peu plus d'un an sur le sujet en prenant soin de l'actualiser et d'en préciser quelques points à la demande de certains d'entre vous.

Une petite étude des textes en vigueur est nécessaire. Il s'agit notamment :

- du nouveau code des transports (CT) ;
- de la partie réglementaire subsistante du code des ports maritimes (CDPM) ;
- de l'Ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative) dont l'essence a été conservée dans le code des transports ;

- du rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 portant actualisation et adaptation des livres III et IV du code des ports maritimes (partie législative) qui est un texte explicatif de l'ordonnance ci-dessus ;
- du rapport au premier ministre du projet de décret relatif à la police des ports maritimes et portant diverses modifications en matière portuaire en date du 24 février 2009 ;
- de la question écrite n° 76937 du 01/11/2005 posée à l'assemblée nationale dont la réponse a été publiée au JO le 28/02/2006 page 2240 ;
- de la question écrite n° 29559 de M. Louis Ferdinand de Rocca Serra (Corse-du-Sud - RI) publiée dans le JO Sénat du 07/12/2000 - page 4115 et de sa réponse du ministère de l'Équipement publiée dans le JO Sénat du 22/03/2001 - page 1021 ;

II. Les officiers de port et officiers de port adjoints

II.1 Désignation.

« *Les officiers de port et officiers de port adjoints sont des **fonctionnaires de l'État*** » ainsi qu'il est écrit à l'alinéa 1 de l'article L5331-11 du CT.

II.2 Attributions

Les attributions des OP/OPA ressortent principalement du code des transports en son article L5331-11 2ème alinéa qui dispose que les OP/OPA « *veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes* ».

Étant donné l'absence de restriction explicite dans l'objet de la police, l'expression « *police des ports maritimes* » doit être entendue comme l'ensemble des polices afférentes aux ports maritimes à savoir :

- police du plan d'eau ;
- police des matières dangereuses ;
- police de la conservation du domaine public ;
- police de l'exploitation ;
- certaines attributions de police conférées par des textes particuliers (code de l'environnement, code de la route...).

Nous avons noté à l'époque que les anciens articles R311-1 à R311-19 du code des ports maritimes qui venaient préciser le détail des missions des OP ainsi que l'article R311-20 qui confiait jadis aux OPA l'intégralité des attributions des OP avaient disparus. Nous avons souligné à cette occasion le rapprochement des deux corps qui avait été souhaité par le législateur à la faveur du lifting du texte...

Nous terminerons en soulignant que leurs attributions s'exercent sur la totalité des champs de compétence des polices intéressées y compris le volet pénal tel qu'il est spécifié aux articles L5336-2 et L5336-3 du CT en matière délictuelle et contraventionnelle. Nous verrons qu'il n'en est rien pour les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance.

II.3 Hiérarchie

Ce sont les deux premiers alinéas de l'article R301-5 du CDPM qui s'appliquent, à savoir :

« *Dans chaque port maritime, le **commandant de port** est l'autorité fonctionnelle chargée de la police. Les fonctions de **commandant de port** sont assurées, dans les grands ports maritimes et les ports autonomes, par un **officier de port** désigné sur proposition respectivement du président du directoire ou du*

directeur du port et, dans les autres ports, par **un officier de port ou, à défaut, par un officier de port adjoint** désigné sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de son représentant. »

Les choses sont claires et explicites.

III . Les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance.

III.1 Les surveillants de port.

III.1.a. Désignation

L'article L5331-13 du CT précise que « *dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillant de port, des agents qui appartiennent à ses services* ». Dès lors, il apparaît que la cohabitation entre surveillants de port et OP/OPA ne peut être qu'exceptionnelle. En effet, les OP/OPA ne sont présents, dans leur immense majorité, que dans les ports où l'AIPPP est le représentant de l'État (« *autorité administrative* » au sens du CT) ou dans les ports autonomes et GPM en position de détachement ou hors cadre ce que rappelle l'article L5331-11 du CT en précisant que les OP/OPA sont des **fonctionnaires de l'État et non des fonctionnaires territoriaux**. En outre l'article L5331-13 du CT ne mentionne pas la possibilité pour les directeurs de port autonomes ou de GPM d'avoir recours à des surveillants de port. Ainsi, il est bien clair que seul « *l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent* » et seulement dans le cas « *où il est investi du pouvoir de police portuaire* » peut désigner des surveillants de port.

Une petite enquête rapide nous a appris que des OPA cohabitaient avec des surveillants de port dans seulement trois ports. Il s'agit aujourd'hui des ports de :

- Granville ;
- Dournenez ;
- Concarneau.

Ces trois ports ont été départementalisés tout récemment et un OPA est demeuré en poste. Au départ ou à l'intégration au sein de la fonction publique territoriale de ces OPA, leur poste de fonctionnaire d'État ne sera pas renouvelé conformément à l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Hormis ces postes, pas de cohabitation entre surveillant de port et OP/OPA.

En outre, l'article L5331-6 du CT dispose dans son 3° que l'AIPPP est « *dans les ports maritimes, relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent des marchandises dangereuses et qui figurent sur une liste fixée par voie réglementaire, l'autorité administrative* » et non l'exécutif de la collectivité ou de son groupement.

Par ailleurs l'article R301-4 du CDPM dispose que « *la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements pour lesquels l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État est arrêtée par le ministre chargé des ports maritimes après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense.* »

C'est justement **l'arrêté** du 27 octobre 2006 qui fixe la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État. **Dans ces ports, il ne peut donc pas y avoir de surveillants de port.**

Pour mémoire, la liste est la suivante : Calais, Boulogne-sur-Mer, Le Tréport, Dieppe, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Saint-Malo, Le Légué - Saint-Brieuc, Roscoff, Brest, Lorient, Les Sables-d'Olonne, Rochefort, Tonnay-Charente, Bayonne, Port-Vendres, Port-la-Nouvelle, Sète, Toulon, Nice, Bastia, L'Ile-Rousse, Calvi, Ajaccio, Propriano, Bonifacio, Porto-Vecchio, Le Larivot, Mayotte.

III.1.b. Attributions

L'alinéa 2 de l'article L5331-13 du CT établit que les « *les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et aux officiers de port adjoints par les dispositions du présent titre (POLICE DES PORTS MARITIMES) et les règlements pris pour leur application* ».

Donc, là encore, pas d'équivoque, leurs pouvoirs sont clairement définis et puisqu'ils ne travaillent pas sur les mêmes aires géographiques que les OP/OPA, pas de risque de confusion ni d'assimilation. En outre, comme nous l'avons évoqué ci-dessus, les surveillants de port ne sont pas présents dans les ports où l'activité dominante est le commerce ou qui accueillent habituellement des marchandises dangereuses. Ils n'ont donc pas à en faire la police.

Toutefois, le législateur a introduit un bémol dans cette homologation des pouvoirs entre les surveillants de port et les OP/OPA en ce qui concerne le volet pénal des infractions constatées. En effet, conformément à l'article L5336-3 du CT, seuls « *les surveillants de port agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire* » peuvent « *constater par procès-verbal les contraventions prévues par les dispositions réglementaires prises en application du présent titre* ». Les contractuels n'ont pas cette possibilité. En outre, même fonctionnaires, **ces agents n'ont pas à constater les délits** ainsi qu'il est rappelé à l'article L5336-2 du CT. Seuls les OP/OPA possèdent cette prérogative alors que les surveillants de port se doivent de saisir un officier de police judiciaire territorialement compétent ainsi qu'il est dit à l'article L5336-5 du CT.

Peu de données statistiques aisément disponibles au sujet des surveillants de port si ce n'est le chiffre officiel de 49 agents en service au 22/03/2001, date d'une réponse écrite de la part du Sénat à la question n° 29559 de M. Louis Ferdinand de Rocca Serra. Combien de surveillants de port en fonction en 2011 ? Certainement plus étant donné que leur existence légale ne remonte qu'à la parution de l'ordonnance 2005-898.

III.1.c. Hiérarchie

Les surveillants de port exerçant les pouvoirs des OP/OPA dans des ports ne comportant ni OP ni OPA, ils ne sont donc pas sous leur autorité fonctionnelle. Leur hiérarchie ressort donc du dernier alinéa de l'article R301-5 du CDPM qui dispose que :

« *Dans les ports dans lesquels n'est affecté aucun officier de port ou officier de port adjoint, les fonctions de commandant de port sont exercées par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.* »

Les surveillants de port sont ainsi désignés en qualité de commandant du port par l'exécutif de la collectivité. Les mêmes règles que celles régissant la fonction publique s'exercent entre eux en cas de pluralité de surveillants dans un même port.

Nous précisons bien évidemment que dans le cas des trois ports évoqués plus haut (Concarneau, Douanenez, Granville) le commandement en est assuré par les OPA en poste tel que précisé dans le second alinéa de l'article R301-5 du CDPM : « *Les fonctions de commandant de port sont assurées, dans les grands ports maritimes et les ports autonomes, par un officier de port désigné sur proposition respectivement du président du directoire ou du directeur du port et, dans les autres ports, par un officier de port ou, à défaut, par un officier de port adjoint désigné sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de son représentant* ».

III.2 Les auxiliaires de surveillance.

Il convient à présent de s'attarder sur la question des auxiliaires de surveillance, un peu plus complexe car ces agents cohabitent pleinement avec les OP/OPA.

III.2.a. Désignation

L'ordonnance 2005-898 du 02/08/2005 cristallise leur existence et autorise leur recrutement sur la base de l'article L5331-14 du CT « *pour l'exercice de la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire* ». Ainsi, conformément à cet objet très restrictif, « *l'autorité portuaire peut désigner, en qualité d'auxiliaire de surveillance, des agents qui appartiennent à ses services* ». On peut noter à cette occasion qu'une autorité portuaire quelle qu'elle soit dispose de ce pouvoir de recrutement. Ainsi conformément à l'article L5331-5 du CT, l'autorité portuaire peut être, selon le cas de figure, le président du directoire du GPM, le directeur du port autonome, l'autorité administrative ou l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent.

C'est une différence notable avec les surveillants de port qui, rappelons-le, ne peuvent être désignés que par l'exécutif de la collectivité locale ou du groupement compétent et seulement si ce dernier est AIPPP.

Pour les GPM, nous savons que cela se fait depuis longtemps et nous verrons ci-dessous qu'un rapport au Président de la République à ce sujet a qualifié cet état de fait antérieur à l'ordonnance de 2005 de « traditionnel ».

L'État pourrait-il employer des auxiliaires de surveillance ? Vu le mode de désignation décrit ci-dessus, rien ne l'empêche. Cela s'est d'ailleurs déjà fait sous un mode contractuel pour assister un OP/OPA dans un des ports décentralisés de la liste de l'arrêté du 27 octobre 2006. Cela permet de faire face à un surcroît d'activité notamment en période de vacances ou de maladie. Mais il faut prendre garde aux missions confiées à cet agent comme nous le verrons plus loin.

L'exécutif d'une collectivité locale peut-elle employer des auxiliaires de surveillance ? Rien ne s'y oppose dans les textes en vigueur dès lors, nous l'avons vu, que cet exécutif représente l'AP. Cependant, si l'exécutif de la collectivité représente l'AP d'un des ports cités dans l'arrêté du 27 octobre 2006, elle dispose nécessairement d'OP/OPA dans le cadre de l'AIPPP représentée par l'autorité administrative. Ces fonctionnaires sont compétents pour exercer toutes les polices portuaires. Alors pour quelles raisons cette AP irait recruter durablement des agents qu'elle rémunérerait sur ces deniers quand on sait l'état des finances de la plupart des collectivités territoriales françaises ? Qu'un recrutement ponctuel, donc contractuel, pour des raisons bien identifiées soit aussi légitime que celui que nous avons évoqué pour l'Etat lui-même, cela ne fait pas de doute... Pour le reste...et bien cela renforcera l'exécution des missions de police de l'exploitation et de conservation du domaine public comme nous allons le voir.

III.2.b. Attributions

Par essence, l'auxiliaire de surveillance est amené à assister l'OP/OPA puisque c'est la raison même de sa création ainsi qu'il est exposé dans le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance 2005-898 du 02/08/2005 portant actualisation et adaptation du livre III et IV du CDPM (partie législative) (texte n° 43 du JORF n° 179 du 03/08/2005 page 12697). On y lit utilement au titre 113 que « *traditionnellement, des agents du port autonome secondent les officiers de port dans l'exercice des tâches les plus courantes. Afin de clarifier le statut de ces agents, le Gouvernement souhaite leur donner la qualité d'auxiliaires de surveillance. Cette qualité, attribuée sous condition d'aptitude et d'honorabilité, et sous réserve d'un agrément du procureur de la République, est destinée à leur permettre d'exercer, sous l'autorité des OP/OPA, les opérations de police de l'exploitation et de la conservation du port.* ». On y voit à la fois leurs missions restrictives, la police de l'exploitation et de la conservation du port, mais aussi leur soumission hiérarchique à l'autorité des OP/OPA. Cette dernière particularité est affirmée avec force dans le second alinéa de l'article L5331-14 du CDPM : « *dans les grands ports maritimes et les ports autonomes, les auxiliaires de surveillance sont placés sous l'autorité fonctionnelle des officiers de port ou des officiers de port adjoints* ».

Ainsi il apparaît clairement que **les auxiliaires de surveillance ne sont pas compétents pour exercer la police du plan d'eau ni celle des matières dangereuses** réservées toutes deux aux OP/OPA. D'ailleurs l'article L5334-5 du CT vient utilement préciser cette notion en ce qui concerne la police du plan d'eau :

*« Dans les limites administratives du port maritime et à l'intérieur de la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1, tout capitaine, maître ou patron d'un navire, d'un bateau ou de tout autre engin flottant est tenu d'obtempérer aux signaux réglementaires ou aux ordres donnés, par quelque moyen que ce soit, par les **officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port** concernant le mouvement de son navire, bateau ou engin. »* Vous noterez que les auxiliaires de surveillance sont explicitement exclus de la possibilité offerte par cet article.

Mais plus encore, **un auxiliaire de surveillance ne peut pas autoriser légalement l'entrée d'un navire dans le port ni même aucun de ses mouvements.**

En effet, si l'expression police du plan d'eau semble évidente pour tous, elle n'est cependant pas définie précisément ni par le CT qui n'en fait référence que dans la section 1 couvrant les articles L5334-1 à L5334-5 ni dans la partie réglementaire du CDPM qui évoque l'expression dans un article unique (R311-1) du Livre III, titre 1^{er}. Néanmoins le rapport au premier ministre du projet de décret relatif à la police des ports maritimes et portant diverses modifications en matière portuaire en date du 24 février 2009 précise que *« l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est compétente pour tout ce qui concerne le mouvement des navires, depuis l'approche du port jusqu'à l'amarrage au poste à quai, et est responsable de la police des matières dangereuses. »*

Ainsi est-il précisé que **l'amarrage au poste à quai est du ressort de l'AIPPP**. Or, l'article L5331-8 du CT définit le rôle de l'AIPPP en ces termes *« l'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique. »* Dès lors, **nous pouvons définitivement conclure qu'un auxiliaire de surveillance n'est pas fondé à donner des ordres au commandant d'un navire pour le guider vers son poste à quai ni même pour lui donner des consignes quant à son amarrage.** Il s'agit de police du plan d'eau exclusivement du ressort des OP/OPA et surveillants de port. **Dans le même cadre, un auxiliaire de surveillance n'a pas le pouvoir de diriger un déhalage étant donné l'objet de ses missions de police de l'exploitation et de la conservation exclusives de toute autre et notamment de la police du plan d'eau.**

Qu'en est-il de ses attributions en matière procédurale ? S'il est parfaitement fondé à dresser procès-verbal de grande voirie en ce qui concerne la police de l'exploitation et la police de la conservation du domaine public, le législateur a prévu des limites strictes en matière pénale. Ainsi l'auxiliaire de surveillance possède-t-il les mêmes prérogatives qu'un surveillant de port en la matière. Comme évoqué plus haut dans l'article L5336-3 du CT, seuls *« les auxiliaires de surveillance agréés en application de l'article L. 5331-15 qui ont la qualité de fonctionnaire »* peuvent *« constater par procès-verbal les contraventions prévues par les dispositions réglementaires prises en application du présent titre »*. Les contractuels n'ont pas cette possibilité. En outre et à l'identique des surveillants de port, même fonctionnaires, les auxiliaires de surveillance n'ont pas à constater les délits ainsi qu'il est rappelé à l'article L5336-2 du CT. Rappelons que seuls les OP/OPA possèdent cette prérogative alors que les auxiliaires de surveillance se doivent de saisir un officier de police judiciaire territorialement compétent ainsi qu'il est dit à l'article L5336-5 du CT.

Sachant que les auxiliaires de surveillance embauchés au sein des GPM et PA le sont par la voie contractuelle, aucun d'entre eux n'est fondé à dresser procès-verbal en matière pénale que ce soit dans un cadre délictuel comme contraventionnel.

Voilà qui pourrait calmer les ardeurs de certains DRH de GPM qui ont émis le souhait un peu hâtif de remplacer quelques OPA par des auxiliaires de surveillance sous contrat.

III.1.c. Hiérarchie

Dans les GPM et PA, l'article L5331-14 du CT précise :

*« Dans les **grands ports maritimes et les ports autonomes**, les **auxiliaires de surveillance** sont placés **sous l'autorité fonctionnelle des officiers de port ou des officiers de port adjoints**. »*

La chose est claire et non sujette à interprétation. Qu'en est-il des autres ports ?

L'article R301-5 du CDPM s'applique pleinement. Il est de portée générale pour tous les ports sans toutefois contredire l'article L5331-14 du CT.

Nous le rappelons, cette fois-ci, in extenso :

*« Dans chaque port maritime, le **commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police**.*

*Les fonctions de **commandant de port** sont assurées, dans les grands ports maritimes et les ports autonomes, par un officier de port désigné sur proposition respectivement du président du directoire ou du directeur du port et, dans les autres ports, par un officier de port ou, à défaut, par un officier de port adjoint désigné sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de son représentant.*

***Dans les ports dans lesquels n'est affecté aucun officier de port ou officier de port adjoint**, les fonctions de **commandant de port** sont exercées par un **agent désigné** à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent. »*

N'oublions pas également l'article R303-1 du CDPM qui dispose explicitement que "*les officiers de port et officiers de port adjoints, ainsi que le cas échéant les **auxiliaires de surveillance placés auprès d'eux**, exercent leurs fonctions, dans le ou les ports où ils sont affectés, **sous l'autorité fonctionnelle du commandant de port***..." et non sous celle de l'autorité portuaire, exécutif de la collectivité, qui ne fait "que" les employer et les rémunérer !

Enfin si certains d'entre vous se posent la question de savoir si un auxiliaire de surveillance peut commander un port en qualité « *d'agent désigné* » tel que spécifié dans l'article R301-5, nous rappellerons que ce dernier est un « *auxiliaire* », donc une force d'appoint, qui ne dispose pas de la capacité légale d'assumer toutes les polices portuaires mais uniquement celles de l'exploitation et de la conservation du domaine public. Une collectivité a donc tout intérêt à embaucher d'abord un surveillant de port omnipotent puis éventuellement un auxiliaire. Dans les faits je veux croire que deux surveillants valent bien mieux au plan opérationnel et ne coutent semble-t-il pas tellement plus cher. En effet, les surveillants de port sont empiriquement recrutés dans la catégorie B de la fonction publique territoriale. Et à moins que les collectivités ne rémunèrent les auxiliaires qu'en catégorie C, ce qui serait un comble compte tenu de la rémunération de ces mêmes auxiliaires en GPM et PA, il est préférable d'avoir à sa disposition deux fonctionnaires interchangeables et capables de tout assumer légalement plutôt que de croiser les doigts pendant les vacances et les maladies de l'unique surveillant de port...

IV. Conséquences.

A la confusion qui semble régner sur le régime d'emploi des auxiliaires de surveillance s'ajoute celle des rémunérations et, plus encore d'actualité, celle ressortant de l'élaboration de la Convention Collective Nationale Unifiée et du protocole annexé qui s'appliquera aux OP/OPA en poste dans les GPM. En effet, les auxiliaires de surveillance en poste dans les GPM procéderont uniquement de la CCNU, les OP/OPA de la CCNU et de son protocole associé.

Qu'un auxiliaire de surveillance qui n'effectue légalement que la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire se voit confier des missions de police du plan d'eau en donnant des ordres aux navires lors de leur placement à quai est déjà, nous l'avons vu, largement illégal.

Qu'un auxiliaire de surveillance qui se trouve sous l'autorité fonctionnelle d'un OPA conformément à l'article L5331-14 du CT perçoive par le contrat de travail qui le lie au GPM qui l'emploie une rémunération supérieure à ce même OPA devient évidemment socialement injuste.

Quant au mimétisme vestimentaire, nous rappellerons simplement que c'est l'arrêté du 29 mai 1990 relatif à l'uniforme des officiers de port qui définit strictement la composition de l'uniforme des OP et OPA. **Seuls ces fonctionnaires ont le droit et l'obligation de revêtir cet uniforme dans l'exercice de leurs fonctions.** Cette question a maintes fois été évoquée devant l'administration centrale sans toutefois avoir été résolue à ce jour !

A présent, souffrez que j'évoque le volet pénal du problème soulevé en vous proposant trois délits définis par le code pénal :

De l'usurpation de fonctions

Article 433-12

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-13

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique

Article 433-14

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

Le problème est donc réel, la solution urgente pour faire cesser les délits en cours !

V Conclusion

Ceux qui ont lu cet article jusqu'au bout y verront peut-être la volonté farouche du rédacteur de lutter contre les auxiliaires de surveillance plus encore que contre les surveillants de port.

Ils se trompent.

Les surveillants de ports comme les auxiliaires de surveillance sont utiles dans nos ports. Nous en avons besoin. Nous nous devons de les accueillir.

Que leur formation réglementairement encadrée soit conçue et leur soit dispensée par des OP/OPA est logique compte tenu de leur futur cadre d'emploi. C'est en outre un gage de qualité pour la formation tout autant qu'une preuve de la reconnaissance de la part de l'administration territoriale de l'expertise des OP/OPA en la matière.

Mais comment se satisfaire du classement indiciaire des OPA au sein de la fonction publique d'État lorsque l'on sait que les auxiliaires de surveillance comme les surveillants de port bénéficient d'un indice de

rémunération au moins égal dans la fonction publique territoriale ou au sein des grilles de rémunération des GPM et PA ?

Il faudrait aussi nous expliquer que la fonction d'encadrement des auxiliaires de surveillance est une gageure qui ne mérite pas une traduction au moins indemnitaire à défaut d'être indiciaire sur la rémunération des OP/OPA qui en ont TOUS la charge dans l'exercice de leurs fonctions.

Alors que la justice sociale semble être au cœur des préoccupations sociétales actuelles, que la promotion sociale est présentée comme l'Eden des besogneux et que les déficits volumétriques récurrents des candidats au concours d'OPA sont patents, l'administration centrale pourrait utilement se pencher sur le problème évoqué ici modestement et y trouverait sans doute, dans le dialogue social entretenu avec les syndicats représentant la profession, une solution globale dans laquelle la revalorisation indiciaire des corps d'OP/OPA serait, à l'évidence, un préalable indiscutable à tout aboutissement réfléchi.

Mais, pour reprendre notre « vieil » article de 2009 sur le sujet, peut-être faisons-nous fausse route, peut-être que notre exégèse de la réglementation en vigueur mais toujours mouvante n'est pas la bonne...?

Mais alors il appartient à l'administration de clarifier le débat une fois pour toute avant que les tribunaux judiciaires ne s'en saisissent à l'appel d'un OP/OPA soucieux du bon ordre de la marche des choses, évoluant dans une république policée mais reconnaissant les gouffres entre lesquels il circule avec la sérénité du somnambule qu'on voudrait bien lui prêter...

Christian